

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFET DE L'OISE

Direction de la coordination des politiques de l'Etat Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello

Tél.: 02.32.76.53.92 - Fax: 02.32.76.54.60 Mél.: tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter préfectoral du 1 8 A0117 2016

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

> Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

> Le préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Didier Martin, préfet de l'Oise.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Philippe de Mester, préfet de la Somme.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à Blaise Gourtay secrétaire général de la préfecture de l'Oise.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles Geray secrétaire général de la préfecture de la Somme.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 avril 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la vallée de la Bresle.
- Vu la délibération du 1^{er} septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité.
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés.
- Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective mandatée par le comité de bassin Seine Normandie du 2 octobre 2014.
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
- Vu le courrier du 9 septembre 2015 par lequel la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sollicite du préfet de la Seine-Maritime la mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma précité.
- Vu le dossier soumis à l'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté le 20 décembre 2015.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 3 novembre 2015 au jeudi 3 décembre 2015 à douze heures inclus.
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 décembre 2015.
- Vu la délibération du 10 mars 2016 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité à l'issue de l'enquête publique.

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Seine Maritime, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise

ARRETENT

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresie est approuvé.

Article 2 : La déclaration prévue par le 2° du l de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3: Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes de:

<u>SOMME</u> (59 communes): Aigneville, Andainville, Arguel, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beauchamps, Bermesnil, Bettembos, Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Brocourt, Buigny-les-Gamaches, Caulières, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourcigny, Framicourt, Fressenneville, Frettemeule, Gamaches, Gauville, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignieres-Chatelain, Liomer, Maisnières, Martainneville, Le Mazis, Méneslies, Mers-les-Bains, Morvillers-Saint-Saturnin, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oisemont, Oust-Marest, Le Quesne, Ramburelles, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-Sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Maxent, Saint-Quentin-la-Motte, Sénarpont, Thieulloy-l'Abbaye, Tilloy-Floriville, Le Translay, Villeroy, Vismes, Vraisgnes-les-Homoy, Yzengremer.

SEINE-MARITIME (43 communes): Aubéguimont, Aumale, Baromesnil, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Le Caule-Sainte-Beuve, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Etalondes, Eu, Grancourt, Guerville, Haucourt, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Incheville, Landes-Vielles-et-Neuves, Longroy, Marques, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Nesle-Normandeuse, Nullemont, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Realcamp, Richemont, Rieux, Ronchois, Saint-Léger-au-Bois, Morienne, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Le Tréport, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

<u>OISE</u> (11 communes): Abancourt, Blargies, Escle-Saint-Pierre, Formerie, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault, Saint-Valéry-sur-Bresle.

Il est également transmis aux présidents des conseils départementaux de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme, aux présidents des conseils régionaux de Normandie et des Hauts de France, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, de Beauvais et Amiens, aux présidents des chambres d'agriculture de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme et au président du comité de bassin Seine Normandie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat (Bureau des procédures publiques), de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du l de l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine- Maritime, de la Somme et de l'Oise et est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est consultable sur le site internet suivant: http://www.gesteau.eaufrance.fr

Un avis est affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les trois départements concernés.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5: Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime, de l'Oise et de la Somme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Prefète et par délégation, la Ser dire Générale Adjointe

Agues BOUTY-TRIQUET

Le préfet de la Somme

de la Somme Pour le protet et par délégation

Jean Charles GERAY

erevaire Général

Le préfet de l'Oise

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Seine-Maritime

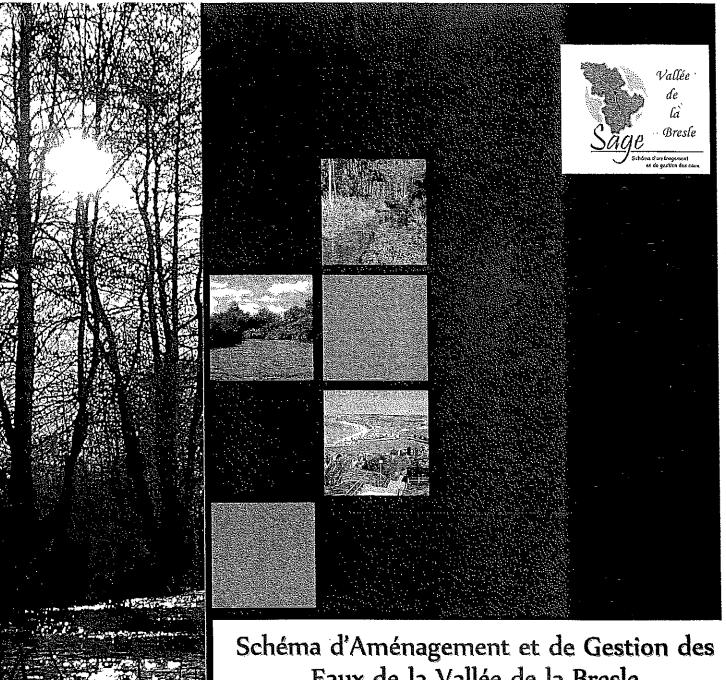
Le préfet de la Somme Le préfet de l'Oise

Pour la Prefète et par délégation, la Secalire Générale Adjointe Pour le préfet, Le secrétaire général,

Agués BOUTY-TRIQUET

Blaise GOURTAY

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Eaux de la Vallée de la Bresle

Déclaration de la CLE

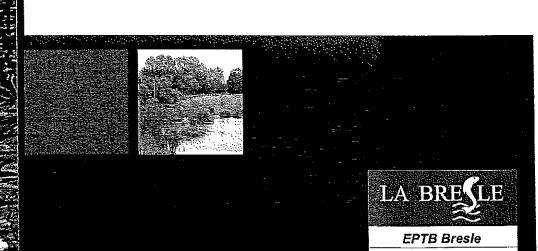


Table des matières

Тав	LE DES MATIERES	3
Pre	Preambule	
	Prise en compte du rapport environnemental et des consultations	
1.1.	1.1. L'évaluation environnementale	
1.2.	1.2. Les consultations	
1.3.	1.3. L'enquête publique	
2	MOTIF DES CHOIX DU PROJET	8
3	MESURES DESTINEES A EVALUER L'INCIDENCE DU SAGE	q

Préambule

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Les articles R.212-37 et suivants du code de l'environnement prévoient que cette évaluation accompagne le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre le 22 avril 2014 et le 23 septembre 2014 et lors de l'enquête publique entre le 3 novembre 2015 et le 3 décembre 2015.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations publiques;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE,

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1. L'évaluation environnementale

Conformément au Code de l'Environnement, le SAGE de la vallée de la Bresle a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues. Cette analyse a montré que les effets des orientations proposées sont largement positifs et concernent principalement les compartiments « Masses d'eau superficielle », « Masse d'eau souterraine», « Santé humaine dont l'eau potable et la baignade» et « Milieux naturels et biodiversité».

La mise en œuvre du SAGE, aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement (masses d'eau, milieux naturels et la biodiversité, santé, risques naturels, paysages et le patrimoine, sols, air, climat et les émissions de gaz à effet de serre) et plus spécifiquement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides.

Si la majorité des impacts du SAGE sur l'environnement sont positifs, quelques points de vigilance ont néanmoins été soulevés : intérêt patrimonial des ouvrages hydrauliques lors de leur aménagement, impacts locaux et ponctuels des travaux, impacts hydrauliques éventuels des travaux de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE). Ces points de vigilance font l'objet d'une alerte sur les mesures correctrices (cf. 22 « Mesures correctrices » du rapport environnemental) à mettre en œuvre le cas échéant.

Ainsi le projet de SAGE impactera de manière globalement positive son environnement dans le domaine de l'eau mais aussi dans les autres domaines environnementaux. Le SAGE est par ailleurs parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur son territoire.

L'avis de l'autorité environnementale, sur ce rapport, conclut en ces termes :

« Le rapport environnemental est complet et de bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement de manière satisfaisante.

Néanmoins, dans le but d'améliorer la lisibilité du rapport et la qualité environnementale du projet de SAGE, différents points de vigilance sont soulevés. A cet égard, l'autorité environnementale recommande:

- de compléter le rapport environnemental avec une analyse plus poussée des enjeux sanitaires liés aux activités de baignade;
- d'illustrer l'état initial à l'aide de cartes afin de localiser et de mieux mettre en évidence les enjeux;
- de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi proposés;
- de compléter le rapport environnemental avec différents exemples de débats évoqués lors de la concertation pour choisir la rédaction des dispositions du PAGD;
- d'ajouter différentes informations dans le PAGD ;
 - o disposition 76 : préciser que la mise en place de nouveaux ouvrages hydrauliques ne se fera que de manière raisonnée et uniquement pour protéger l'urbanisation existante;
 - o disposition 77 : citer le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, comme document réglementaire de base ;
 - o disposition 78 : évoquer la possibilité d'instaurer de nouvelles zones d'expansion des crues. »

Toutes ces remarques, nécessitant des ajouts ou précisions, ont été prises en compte et validées par l'autorité environnementale. Le rapport environnemental modifié a été adopté, le 1^{er} septembre 2015, avec les autres composantes du projet de SAGE.

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle

Déclaration de la CLE

1.2. Les consultations

Le 7 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la vallée de la Bresle approuvait son projet de SAGE, et ce, préalablement au lancement de la procédure de consultation des assemblées et personnes publiques associées.

Celle-ci s'est déroulée entre le 15 avril 2014 et le 23 septembre 2014, conformément aux règles établies dans l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 66 avis ont été transmis sur les 174 demandés, soit 38 %.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

Les résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées sont les suivants :

- Avis favorables ou réputés favorables : 81 %
- Avis favorables avec réserves : 4%
- Abstention ou remarques sans avis qualitatif sur le projet de SAGE: 3 %
- Avis défavorables : 11 %

1.3. L'enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 3 novembre au 3 décembre 2015 dans les conditions prévues aux articles L.212-6, L.123-1 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'Environnement, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le 3 janvier 2015, la commission d'enquête a remis à la préfecture de Seine-Maritime son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis.

La commission d'enquête, après avoir étudié le contenu du dossier d'enquête, reçu le public lors des 14 permanences prévues dans l'arrêté d'enquête, examiné les observations de ce public et les courriers reçus, rencontré à deux reprises Mme Julie Lecomte, animatrice du SAGE auprès de l'EPTB Bresle, et reçu ses commentaires sur les remarques et courriers du public, émet, suite à la demande de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, en vue de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bresle (SAGE), un AVIS FAVORABLE au projet, assorti de trois recommandations et de la réserve suivantes :

- concernant les ouvrages : de prévoir, si possible, des actions spécifiques de sensibilisation envers les riverains et propriétaires concernés, et de n'entreprendre de travaux qu'en concertation et avec l'accord des propriétaires, après étude des impacts possibles en amont et en aval;
- en cas d'impossibilité de revoir les échelles des annexes cartographiques, d'y intégrer, ou d'adjoindre, si possible, les indications parcellaires des cadastres, afin de visualiser les réelles surfaces impactées par le tracé des zones humides;
- d'indiquer, dans la cartographie des zones humides, les points où ont été effectués les sondages;

Réserve:

Le SAGE de la Bresle devra être en compatibilité avec les dispositions du nouveau SDAGE des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, voté le 20 décembre dernier, et qui sera, vraisemblablement, plus contraignant, puisqu'intégrant le changement climatique et les exigences de santé et de salubrité publique.

Toutes les remarques émises durant l'enquête publique ont été étudiées en concertation durant une réunion de travail réunissant les techniciens compétents, une commission permanente de CLE et une CLE. Des ajustements dans la rédaction ont été actés pour répondre au mieux aux remarques émises.

Ainsi, comme le demandait la commission d'enquête, les points de sondages pédologiques ont été ajoutés à l'atlas cartographique du SAGE.

Enfin, il a été rappelé que le SAGE de la vallée de la Bresle était compatible avec le nouveau SDAGE 2016-2021.

2 Motif des choix du projet

Fin 1995 et début 1996, les administrations (DDAF et AESN) présentent aux élus et aux structures concernées par le domaine de l'eau, le contenu du SDAGE Seine Normandie alors en phase finale d'élaboration. Ce SDAGE prévoit, entre autre, l'élaboration d'un SAGE sur le bassin de la Bresle et de ses affluents.

Dans cette optique, un premier diagnostic complet de la rivière intitulé « Étude d'aménagement hydraulique et de restauration des milieux aquatiques de la Bresle a été réalisé par le bureau d'études Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, consultable dès novembre 1997. Ce document sera suivi quelques années plus tard, en juillet 2000, du « Porter à connaissance – Projet de SAGE », document plus succinct qui visait à donner une idée de la situation sur le bassin versant.

Du fait de l'inter-régionalité et de l'inter-départementalité du territoire, l'arrêté interpréfectoral de définition du périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle n'est paru qu'en avril 2003, à l'issue de différentes consultations communales et après avis du Comité de Bassin Seine Normandie. Ce périmètre est compatible avec les orientations du SDAGE et les études d'opportunité réalisées, qui avaient mis en évidence la nécessité d'élaborer un SAGE sur ce territoire.

Trois ans plus tard, en avril 2006, la Commission locale de l'eau, composée de 52 membres représentants les « acteurs » du bassin versant, a été constituée. Il s'en est suivi deux réunions dites institutives :

- 1ère réunion de la CLE: 16 juin 2006: Cette réunion a vu l'élection du premier Président de la CLE, M. Pierre-Marie DUHAMEL, maire de la commune d'Aumale, conseiller général du canton d'Aumale;
- 2ème réunion de la CLE: 5 juillet 2006: Cette seconde réunion a permis d'élire les trois Vice-Présidents et les autres membres de la Commission permanente de la CLE, d'adopter les règles de fonctionnement et d'autoriser le Président de la CLE à solliciter officiellement l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle pour qu'elle devienne la structure porteuse du SAGE.

La stratégie du SAGE de la vallée de la Bresle s'organise autour de 4 enjeux qui ont été définis lors de la réunion de travail sur le diagnostic du 24 octobre 2012 et adoptés en CLE du 9 avril 2013. Suite à l'analyse des problèmes actuels, des causes identifiées et des craintes sur le devenir du territoire et des masses d'eau (évolution des pressions ou des facteurs aggravants) ont été définis les enjeux suivants :

- ✓ Préserver et améliorer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau ;
- ✓ Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- ✓ Maîtriser le ruissellement et améliorer la prévention et la gestion des inondations;
- ✓ Garantir la distribution d'une eau de qualité potable.

Les enjeux ont été conçus pour couvrir l'ensemble des problématiques et les rassembler de manière cohérente. La définition des objectifs et des dispositions qui leur sont rattachés s'est toutefois faite en prenant en compte leurs interactions et synergies. A l'issue de nombreuses réunions de concertation et d'échange, la CLE a défini :

- 5 enjeux;
- 22 objectifs généraux ;
- 105 dispositions;
- 5 règles.

Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE 3

La mise en œuvre du SAGE se décline en partie par le suivi régulier de la mise en application des dispositions sur 7 aus et par le biais de la mise à jour du tableau de bord du SAGE, détaillé

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire. Les valeurs « cible », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLE pour la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication (articles de presse, journées thématiques, plaquettes d'informations...) définies dans un plan de communication dans le but de faire partager le SAGB de la vallée de la Bresle.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DU

1 8 AOUT 2016

Fait à Aumale, le 22 avril 2016

La Présidente de la CLH du SAGE de la Vallée de la Bresle Mme Blandine LEFEBVRE

Madame la préfète de la Seine-Maritime

Pour la Prétète et par délégation, la Seeretale Denérale Adjointe

Monsieur le préfet

Pour le Prefet et par déléga Le Secrétaire Od

Jean-Charles GER

Pour le préfet, Le secrétaille général,

Monsieur le préfet

de l'Oise

Blaise GOURTAY

TSUQUET-YTUOU const

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle

Déclaration de la CLE